

**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2020  
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC  
COMPTE RENDU**

-----0-----

**Dossier n° 94-2020 : Formation du huis clos**

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19, le conseil municipal est invité à la demande du maire, à se prononcer sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur la tenue de la réunion à huis-clos (article L2121-18 du code général des collectivités territoriales).

*Adopté par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. CAILLAUD, VILATTE, Mme PIERRONNET)*

**Dossier n° 95-2020 : Décision modificative n° 2020-01 du budget principal – Ajustement du tableau des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)**

Vu le budget primitif principal 2020 adopté par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2020 ;

Vu le tableau des AP/CP adopté par le conseil municipal lors de cette même séance ;

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des AP/CP ;

Considérant qu'il convient de procéder à des virements de crédits budgétaires au sein de la section d'investissement, compte tenu de l'avancement dans la réalisation d'opérations en cours ;

Considérant que ces virements de crédits entre opérations s'accompagnent d'un réajustement des crédits de paiement sur les exercices de réalisation, sans modifier les montants des autorisations de programme ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 2 novembre 2020 ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, les modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES REELLES					
Opération - libellé	Compte - libellé	Montant BP 2020 hors RAR 2019	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Nouveau montant BP 2020 hors RAR 2019
Opération 201703 - Extension de l'école S. Lacore	2313 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions	631 307,26 €	220 000,00 €	0,00 €	851 307,26 €
Opération 201901 - Extension des locaux de la Plaine des Sports	2313 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions	150 000,00 €	0,00 €	-115 000,00 €	35 000,00 €
Opération 201802 - Réaménagement du site de Montalon	2312 - Immobilisations corporelles en cours - Agencement et aménagement de terrains	100 000,00 €	0,00 €	-80 000,00 €	20 000,00 €

Opération 201903 - Aménagement du chemin de Patoche et giratoire rue Nationale	2315 - Immobilisations corporelles en cours - Réseaux et installations de voirie	928 885,70 €	0,00 €	-10 000,00 €	918 885,70 €
Opération 202001 - Réalisation d'une halle sportive à la Garosse	2313 - Immobilisations corporelles en cours - Constructions	50 000,00 €	0,00 €	-15 000,00 €	35 000,00 €
Total des mouvements de crédits :			220 000,00 €	-220 000,00 €	

Il est également proposé de procéder au décalage des crédits de paiement correspondants :

N° AP	Libellé	CP antérieurs	CP 2020	CP 2021	Total	
AP 2018-03	Extension de l'école S. Lacore (OP 201703)	26 692,74 €	631 307,26 €	250 000 €	908 000 €	délibération 21/09/20
		26 692,74 €	851 307,26	30 000 €	908 000 €	modification.
AP 2019-01	Extension des locaux de la Plaine des Sports (OP 201901)	0 €	150 000 €	500 000 €	650 000 €	délibération. 06/07/20
		0 €	35 000 €	615 000 €	650 000 €	Modification
AP 2019-02	Réaménagement du site de Montalon (OP 201802)	0 €	100 000 €	381 200 €	481 200 €	délibération. 06/07/20
		0 €	20 000 €	461 200 €	481 200 €	Modification
AP 2019-04	Aménagement du chemin de Patoche et giratoire rue Nationale (OP 201903)	26 114,30 €	928 885,70 €	0 €	955 000 €	délibération. 06/07/20
		26 114,30 €	918 885,70 €	10 000 €	955 000 €	modification.
AP 2020-01	Réalisation d'une halle sportive à la Garosse (OP 202001)	0 €	50 000 €	1 450 000 €	1 500 000 €	délibération. 06/07/20
		0 €	35 000 €	1 465 000 €	1 500 000 €	modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide des modifications budgétaires présentées ;
- décide de modifier le tableau des AP/CP comme indiqué ci-dessus ;
- autorise madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à ces AP/CP, dans la limite des montants indiqués.

Adopté par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)

**Dossier n° 96-2020 : Plan de formation des agents de la collectivité 2020-2021**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents.

Le plan biennal de formation des agents communaux est principalement fondé sur :

- Les nécessités et objectifs de service ;
- Le recensement des besoins du personnel, réalisé à l'occasion des entretiens professionnels ;
- Le règlement de formation des agents ;
- Les axes stratégiques identifiés par le CNFPT ;
- Les formations retenues au Plan de Formation Mutualisé de Haute-Gironde : plan élaboré par le CNFPT et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale, en concertation avec les collectivités du territoire.

Il est précisé que le plan de formation est un document prévisionnel. Il fera l'objet d'ajustements nécessaires pour tenir compte de nouveaux besoins (mouvement de personnel, évolution des normes d'hygiène et sécurité,...).

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique lors de sa séance du 23 septembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le plan de formation des agents communaux pour les années 2020 et 2021.

Il est précisé que le plan de formation, annexé à la délibération, sera transmis à la délégation régionale du CNFPT.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 97-2020 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'exercice et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Mise à jour des bénéficiaires**

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 janvier 2017 et du 6 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs de services techniques du ministère de l'intérieur, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, qui actualise le tableau des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 septembre 2020 ;

Il est proposé d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux, fonctionnaires et contractuels, comme suit :

Filière technique – Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

		<i>Arrêté ministériel du 26 décembre 2017</i>	
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal brut annuel	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Directeur / Directrice Générale des Services	36 210,00 €	6 390,00 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130,00 €	5 670,00 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction,...	25 500,00 €	4 500,00 €

Filière technique – Techniciens territoriaux (catégorie B)

		<i>Arrêté ministériel du 7 novembre 2017</i>	
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal brut annuel	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Responsable de service	17 480,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Responsable d'un service placé sous autorité hiérarchique, assistance de direction,..	16 015,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Fonctions d'instruction, de suivi et de contrôle de travaux (niveau d'expertise)	14 650,00 €	1 995,00 €

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux, à effet du 1er décembre 2020 ;

Il est précisé que :

- les conditions d'attribution du RIFSEEP fixées par délibération du 23 janvier 2017 s'appliquent aux ingénieurs territoriaux (catégorie A) ;
- les conditions d'attribution du RIFSEEP fixées par délibération du 6 novembre 2017 s'appliquent aux techniciens territoriaux (catégorie B).

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 98-2020 : Tableau des effectifs**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le tableau des effectifs suivant :

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

Emplois	Postes ouverts		
	Tps travail	Situation au 01/08/2020	Situation nouvelle
<b><u>Filière Administrative</u></b>			
Directeur Général des Services	TC	1	1
Attaché Principal	TC	3	3
Attaché Territorial	TC	7	7
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	2	2
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2	2
Rédacteur	TC	2	2
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	5	5
Adjoint Administratif	TC	13	13
<b>Total Filière Administrative</b>		<b>36</b>	<b>36</b>
<b><u>Filière Police</u></b>			
Garde-Champêtre Chef principal	TC	1	1
Garde-Champêtre Chef	TC	2	2
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	TC	1	1
Gardien-Brigadier de Police Municipale	TC	2	2
<b>Total Filière Police</b>		<b>6</b>	<b>6</b>
<b><u>Filière Technique</u></b>			
Ingénieur principal	TC	1	1
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1	1
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2	2
Technicien	TC	1	1
Agent de Maîtrise Principal	TC	2	2
Agent de Maîtrise	TC	3	3
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	3
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	32	32
Adjoint Technique	TC	38	38
Adjoint Technique	32h/sem	1	1
Adjoint Technique	30h/sem	1	1
Adjoint Technique	28h/sem	1	1
<b>Total Filière Technique</b>		<b>86</b>	<b>86</b>
<b><u>Filière Sociale</u></b>			
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	2	2

ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	5	5
<b>Total Filière Sociale</b>		<b>7</b>	<b>7</b>
<b>Filière Culturelle</b>			
Assistant de Conservation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1	1
Assistant de Conservation	TC	1	1
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1	1
Adjoint du Patrimoine	TC	2	2
<b>Total Filière Culturelle</b>		<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Filière Animation</b>			
Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1	1
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2	2
Adjoint d'Animation	TC	1	2
Adjoint d'Animation	28h/sem	2	2
<b>Total Filière Animation</b>		<b>6</b>	<b>7</b>
<b>Contractuels (hors remplacements) :</b>			
Collaborateur de Cabinet	TC	1	1
Contrat Parcours Emploi Compétences	TC	4	4
Contrat (article 3-3.2° loi de 1984) - co-responsable service affaires juridiques - procédures	TC	1	1
Contrat (article 3-3.2° loi de 1984) - responsable service communication	TC	0	1
Contrat article 3. 1° - agent service affaires scolaires - jeunesse	TC	6	6
Contrat article 3. 1° - agent service affaires scolaires - jeunesse	24h/sem	1	1
Contrat article 3. 1° - agent service affaires scolaires - jeunesse	16h/sem	2	2
Contrat article 3. 1° - agent service culture - vie associative	TC	1	1
Contrat article 3. 1° - agent services techniques	TC	2	2
Contrat article 3. 1° - agent service communication	TC	1	1
Contrat article 3. 1° - agent service finances - personnel	TC	0	1
Contrat d'apprentissage - CAP AEPE	TC	2	2
Contrat d'apprentissage - BTS assistant manager	TC	1	1
Contrat d'apprentissage - CAP Jardinier Paysagiste	TC	1	1
Contrat d'apprentissage - Master 2 IPCI	TC	1	1
<b>Total Autres</b>		<b>24</b>	<b>26</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>170</b>	<b>173</b>

*Adopté à l'unanimité*

### **Dossier n° 99-2020 : Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre de déplacements**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2019.

Il est rappelé au conseil municipal que les agents et élus municipaux qui se déplacent pour les besoins de la collectivité (missions ou actions de formation) en dehors du territoire communal, peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès du service du personnel.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Il est proposé au conseil municipal, d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés par les agents et élus municipaux à l'occasion des déplacements en dehors de la résidence administrative, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

*Adopté par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)*

### **Dossier n° 100-2020 : Remboursement des frais de garde des élus**

Vu l'article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les pièces permettant le remboursement de frais de garde aux élus municipaux dans les conditions prévues par le décret susvisé.

Il est précisé que :

- le remboursement concerne la garde d'enfants de moins de 16 ans, de personnes âgées, de personnes en situation de handicap, ou de personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- la garde au domicile de l'élu doit être empêchée par la participation à une réunion. L'article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales liste les réunions concernées ;
- la prestation de garde acquittée par l'élu devra être régulière et déclarée ;
- le remboursement ne pourra excéder le reste à charge réel, déduction faite des aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Le service des finances doit s'assurer du respect de ces conditions pour procéder au remboursement. Les pièces suivantes seront demandées :

- attestation sur l'honneur de l'élu concernant la réalité de l'empêchement de garde et du caractère subsidiaire du remboursement demandé ;
- un justificatif de la prestation de garde (facture ou autre document attestant de la réalisation et du montant de la prestation).

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de la mise en place de ce dispositif de remboursement des frais de garde des élus.

Adopté par 28 voix pour, 2 voix contre (M. FAMEL, Mme SIGNAC) et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)

#### **Dossier n° 101-2020 : Le Temps des familles – Convention d'objectifs et de moyens**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques obligent l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Cette convention doit également définir les engagements et les missions réciproques des signataires ainsi que les instruments d'évaluation.

Le Temps des familles, agréé espace de vie sociale depuis 2016, est un lieu de proximité à vocation familiale et intergénérationnelle qui contribue à l'enrichissement de la vie locale, et la commune souhaite conforter le partenariat engagé avec l'association depuis sa création.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec Le Temps des familles. Cette convention serait établie pour les années civiles 2020 et 2021, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la convention d'objectifs et de moyens avec Le Temps des familles telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- autorise madame le maire à signer ladite convention.

Adopté par 27 voix pour et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)  
Mesdames PÉROU, LAVAUD, BORRELLY, n'ont pas pris part à la délibération

### **Dossier n° 102-2020 : Subventions à l'association Le Temps des familles**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'allouer les subventions suivantes à l'association Le temps des familles :

Subventions	Proposition de la commission
- Subvention de fonctionnement	20 000 € (dont 1 <sup>er</sup> acompte de 5 000 € voté le 06/07/2020)
- Subvention « coup de pouce » de soutien via l'appel à projet	1 620 €

*Adopté par 27 voix pour et 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)  
Mesdames PÉROU, LAVAUD, BORRELLY, n'ont pas pris part à la délibération*

### **Dossier n° 103-2020 : Apport en coproduction à la compagnie de théâtre en compagnonnage La Grosse Situation**

Souhaitant aller au-delà de la simple diffusion de spectacle, la Ville de Saint-André-de-Cubzac et l'association CLAP travaillent en synergie pour soutenir la création artistique. Ils développent la présence artistique sur le territoire en favorisant le soutien à la création par l'aide à la production.

Dans le cadre de la saison 2020/2021, la Ville de Saint-André-de-Cubzac envisage passer commande auprès de la compagnie de théâtre La Grosse Situation, pour une écriture contextuelle sur son territoire. Débutant sa quatrième saison de compagnonnage, La Grosse Situation écrirait deux nouveaux épisodes de *La Taupe le fanzine remonté du sous-sol* dont le budget de production est spécifique. Ce travail nécessiterait un apport en coproduction de la Ville de Saint André de Cubzac à hauteur de 6 000 €.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'accepter les termes de la convention d'aide à la production telle qu'elle est annexée à la présente délibération, afin d'accompagner et de coproduire le projet de 2 nouveaux épisodes de *La Taupe le fanzine remonté du sous-sol*, par La Grosse Situation ;
- autorise madame le maire à signer ladite convention.

*Adopté à l'unanimité*

### **Dossier n° 104-2020 : ZAC de Bois Milon – Convention – L311-4 du code de l'urbanisme**

Par délibération en date du 27 juin 2007, la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC a décidé de créer la ZAC Bois Milon.

L'aménagement et l'équipement de la ZAC ont été confiés à la SARL LE BOIS MILON dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement signé le 6 octobre 2009 et ayant fait l'objet de trois avenants, le dernier en date du 1er avril 2019.

En application du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructions réalisées sur les terrains compris dans le périmètre de la ZAC mais non maîtrisés par l'aménageur, sont soumises à participations pour le financement des équipements publics de la ZAC, en vertu du principe d'égalité des constructeurs devant les charges publiques.

L'article 13 du traité de concession de la ZAC stipule ce qui suit :

*« S'il y a lieu d'établir des conventions de participation entre le concédant et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'Aménageur en application du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, le montant de la participation exigée des constructeurs, déterminé dans le respect du principe d'égalité des constructeurs devant les charges publiques, sera calculé dans les conditions prévues par le dossier de réalisation de la ZAC.*

*A titre indicatif, cette participation se compose de la part correspondant aux emprises concernées :*

- du coût des équipements publics à la charge de l'Aménageur,*
- du coût des études de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces équipements publics,*
- du prix du foncier correspondant aux emprises des équipements publics,*
- des frais financiers engagés par l'Aménageur pour porter ces coûts.*

*En application de l'article 2 du présent contrat, l'Aménageur sera chargé de préparer et de négocier lesdites conventions de participation pour le compte de la commune. La commune s'engage à préciser dans la convention de participation du constructeur le principe du versement direct de cette participation à l'aménageur ».*

Il s'avère aujourd'hui que des constructeurs sont propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de la ZAC, n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur.

Aussi, en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme et de l'article 13 du traité de concession, une convention ayant pour objet de déterminer les conditions de la participation financière des constructeurs au coût des équipements de la ZAC Bois Milon doit être conclue entre la commune et ces mêmes constructeurs. Elle constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire.

La participation qu'il est proposé d'imputer aux constructeurs concernés sera égale à celle actuellement acquittée par les constructeurs ayant acquis leur terrain à l'aménageur.

Toutefois, il convient de retrancher le coût du foncier cessible de cette participation. Les éléments suivants restent pris en compte :

- le coût des équipements publics à la charge de l'aménageur ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- le prix du foncier non cessible par l'aménageur correspondant aux emprises des équipements publics.

La participation unitaire s'établit ainsi à 200 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'acter l'institution de la participation des constructeurs autonomes aux équipements publics réalisés par l'aménageur SARL LE BOIS MILON ;
- de fixer le montant de cette participation à 200 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- d'autoriser madame le maire à régulariser tout document à cet effet et à signer les conventions prises en application de l'article L311-4 avec les futurs constructeurs.

Adopté par 31 voix pour et 2 abstentions (M. FAMEL, Mme SIGNAC)

## Dossier n° 105-2020 : Tarifs

### **a) – Cimetière - Concessions**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les tarifs des concessions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Emplacements Concessions trentenaires	1 m <sup>2</sup> cave-urne de 1 à 4 urnes	3,78 m <sup>2</sup> (1,40x2,70) de 2 à 3 places (concession simple)	6,48 m <sup>2</sup> (2,40x2,70) de 4 à 6 places (concession double)
	65,50 €	250,00 €	426,00 €

Renouvellement concessions trentenaires	Tarifs 2021
Cave urne	65,50 €
3,78 m <sup>2</sup>	250,00 €
4,62 m <sup>2</sup>	305,00 €
6,48 m <sup>2</sup>	426,00 €
7,92 m <sup>2</sup>	524,00 €
Concession bâties	551,00 €

Tombes bâties	Tarifs 2021 Prix de vente
C2-76	551,00 €
C4-11	551,00 €
C4-28	551,00 €
C5-10	551,00 €
C5-13	551,00 €
C5-21	551,00 €
C5-25	551,00 €
C5-26	551,00 €
C8-26	551,00 €
C8-27	551,00 €
C8-49	551,00 €
C8-61	551,00 €

Adopté à l'unanimité

### **b) – Cimetière – Columbarium**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les montants des droits de concession cinéraire applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	Durée	Tarifs 2021
Concession cinéraire et mise à disposition du domaine communal (bâti)	15 ans	782,00 €
	30 ans	1 581,00 €

Adopté à l'unanimité

**c) – Cimetière – Caveaux provisoires**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit le tarif des prestations suivantes :

Caveaux provisoires	Tarifs 2021
Dépôt ou sortie de cercueil ou urne cinéraire	56,00 €
Frais de séjour (durée du séjour fixée à 6 mois maximum)	Gratuit

Adopté à l'unanimité

**d) – Cimetière – Vacations funéraires**

L'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales a été modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V), qui simplifie les opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police.

« Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès ».

Le montant unitaire des vacations funéraires est encadré et doit s'établir entre 20,00 € et 25,00 €.

Chaque maire doit fixer, après avis du conseil municipal et dans le respect du plancher et du plafond ainsi déterminés, le taux applicable dans sa commune.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de se prononcer pour le maintien du prix unitaire de la vacation à 24,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adopté à l'unanimité

**e) – Droits de voirie et de stationnement**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les tarifs des droits de voirie et de stationnement applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Art	Désignation	Tarifs 2021 en € TTC	
1	Réalisation de travaux : - de busage - de dépression charretière - de tranchée	Gratuit	
2	Echafaudage	7 premiers jours gratuits puis :	2,70/ml/semaine
3	Cabanes de chantier		5,45/m <sup>2</sup> /mois
4	Dépôt de matériaux		9,15/m <sup>2</sup> /semaine
5	Clôtures de chantier (hors stationnement de véhicules)	2,70/ml/jour	
6	Bennes	13,45/U/jour	
7	Monte-tuiles (hors fermeture de voie)	1,64/U/jour	
8	Terrasses de bar ou de café	3,00/m <sup>2</sup> /mois	
9	Auvent, store marquise et corbeille	Gratuit	
10	Stands et camions ambulants alimentaires	1,40/ml/Jr	
11	Stands et camions ambulants non alimentaires	2,75/ml/jour	
12	Exposition (commerçant) ou stockage (auto-école) de voitures, motos et autres autorisées sur le domaine public	29,90/m <sup>2</sup> /an	
13	Emplacement pour véhicules de transports de fonds/ emplacement/an	1 220/U/an	
14	Emplacement pour boîtes aux lettres	gratuit	
15	Emplacement pour boîte de stockage du courrier	180/emplacement /an	
16	Présentoir publicitaire, étales, chevalets et porte-menus situés hors des terrasses précitées d'une emprise au sol inférieure à 1m <sup>2</sup>	gratuit	
17	Présentoir publicitaire, étales, chevalets et porte-menus situés hors des terrasses précitées d'une emprise au sol supérieure à 1m <sup>2</sup>	116/présentoir/an	
18	Neutralisation de places de stationnement (pour des véhicules uniquement)	2 premiers jours gratuits puis :	3,10/place/jour
19	Fermeture de voies	Gratuité pour 1 heure	
		154 / ½ journée	
		256 /jour	

Les occupations temporaires motivées par des travaux exécutés par l'Etat, par les établissements publics et les prestataires mandatés par la commune sont affranchis de toutes redevances au profit de la commune.

Adopté par 31 voix pour et 2 voix contre (M. FAMEL, Mme SIGNAC)

**f) – Plaine des sports L. Ricci – Frais de fonctionnement**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de maintenir la participation aux frais de fonctionnement des équipements de la plaine des sports « Laurent Ricci », applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les utilisateurs autres que les associations sportives et utilisateurs conventionnés comme suit :

- <u>Terrains en gazon naturel :</u>	
. En journée.....	410,00 €
. Avec éclairage.....	510,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	300,00 €
- <u>Terrain honneur Rugby :</u>	
. En journée.....	510,00 €
. Avec éclairage.....	610,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	300,00 €
- <u>Terrain honneur Football :</u>	
. En journée.....	710,00 €
. Avec éclairage.....	810,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	300,00 €
- <u>Equipements Athlétisme :</u>	
. En journée.....	810,00 €
. Avec éclairage.....	1 010,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	405,00 €

Adopté à l'unanimité

**g) - Plaine des sports L. Ricci – Tarifs d'utilisation des équipements sportifs par le lycée Sainte-Marie**

Considérant que les équipements de la plaine des sports Laurent Ricci sont utilisés par le lycée Sainte-Marie, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'appliquer une participation à cet établissement, et d'arrêter les tarifs suivants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Terrain de rugby entraînement.....	6,80 €/heure
- Vestiaires.....	1,70 €/jour

Adopté à l'unanimité

#### **h) - Stade Léo Lagrange – Tarifs d'utilisation des équipements sportifs par le collège Sainte-Marie**

Considérant que les équipements du Stade Léo Lagrange sont utilisés par le collège Sainte-Marie, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'appliquer une participation à cet établissement, et d'arrêter les tarifs suivants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Petite salle de sport chauffée.....	4,60 €/heure
- Stade engazonné.....	3,60 €/heure
- Piste d'athlétisme.....	3,50 €/heure
- Plateau (terrain en enrobé).....	2,50 €/heure
- Dojo.....	4,60 €/heure
- Vestiaires piscine.....	1,70 €/jour

Adopté à l'unanimité

#### **i) – Droits de place**

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, une concertation a été menée avec les syndicats des commerçants non sédentaires, dans le cadre de la commission paritaire du marché, en vue d'examiner l'éventuelle augmentation des droits de place du marché.

Après avis favorable de la commission paritaire du marché réunie le 16 octobre 2020, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de fixer comme suit les droits de place applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Abonnement trimestriel	9,00 € le mètre linéaire
Par marché	1,60 € le mètre linéaire Emplacement de 2 mètres minimum
Forfait branchement électrique par Marché	2,40 €
Forfait branchement électrique par trimestre	18,00 €
Forfait branchement électrique camion frigorifique et/ou vitrine, par marché	3,60 €
Forfait branchement électrique camion frigorifique et/ou vitrine, par trimestre	35,00 €
Branchement eau, par trimestre	6,28 €/ m <sup>3</sup>

Adopté à l'unanimité

#### **Dossier n° 106-2020 : Viographie – Actualisation et additif**

Compte tenu du développement de l'urbanisation, et après avis de la commission démocratie locale et communication, il convient d'actualiser la viographie de la commune.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'apporter les modifications suivantes à la viographie de la commune :

**Additif :**

NOM DE LA VOIE	TENANT	ABOUTISSANT
Rue Alexandre Nicolai	Rue Nationale	Chemin de Patoche
Avenue Jean-Honoré Olibet	Avenue Eiffel	Avenue de l'Aérodrome
Avenue de l'Aérodrome	Avenue Jean-Baptiste Godin	Chemin de Virsac
Avenue Jean-Baptiste Godin	Avenue de l'Aérodrome	Avenue Eiffel
Avenue Théophraste Renaudot	Avenue Boucicaut	Avenue Boucicaut
Rue Lucie Dillon	Route de Saint-Romain	Rue Olympe de Gouges
Rue Alice Guy	Rue Lucie Dillon	En impasse
Rue Berthe Morisot	Rue Lucie Dillon	En impasse
Rue Flora Tristan	Rue Lucie Dillon	En impasse
Rue Jeanne Barret	Rue Claire Démar	Chemin de Papelotte

**Actualisation :**

NOM DE LA VOIE		
<b>Rue Claire Démar</b>	<b>Situation ancienne</b>	
	TENANT	ABOUTISSANT
	Rue Marie-Claude Vaillant-Couturier	En impasse
	<b>Nouvelle situation</b>	
	TENANT	ABOUTISSANT
	En impasse	En impasse
<b>Rue Lucie Aubrac</b>	<b>Situation ancienne</b>	
	TENANT	ABOUTISSANT
	Chemin de Bois Milon	Rue Louise Weiss
	<b>Nouvelle situation</b>	
	TENANT	ABOUTISSANT
	Chemin de Bois Milon	Rue Claire Démar

*Adopté à l'unanimité*

**Décision n° 107-2020 : Ouvertures dominicales – Avis du conseil municipal**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an.

La décision du maire doit être prise avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces

dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Il est envisagé de permettre l'ouverture des magasins et hypermarchés de Saint-André-de-Cubzac les dimanches suivants :

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver, le 10 janvier 2021 ;
- le 1<sup>er</sup> dimanche de rentrée de septembre, le 05 septembre 2021 ;
- les 5 derniers dimanches de l'année : le 28 novembre 2021 et les 05, 12, 19, et 26 décembre 2021.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces les dimanches 10 janvier 2021, 05 septembre 2021, 28 novembre 2021, 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Adopté par 22 voix pour, 4 voix contre (Mmes LAVAUD, PIERRONNET, MM. CAILLAUD, VILATTE) et 7 abstentions (Mmes AYMAT, PENICHON, HERNANDEZ, COLIN, GACHET, MM. TELLIER, POUX)

### **Dossier n° 108-2020 : Demande d'enregistrement de la société FRUIDOR au titre des ICPE – Avis du conseil municipal**

FRUIDOR exploite actuellement une murisserie de bananes au sein du MIN de Bordeaux, quai de Paludate.

Cette activité est répartie sur deux entrepôts datant de 1992, distants de 500m environ, occupant 1600 et 1200 m<sup>2</sup>, et comptant 21chambres de murissage.

Cette configuration impacte fortement l'activité (consommation énergétique accrue, absence de rationalisation des équipements, transfert quotidien de marchandises, espaces de travail réduits, aller/retour permanent du personnel sans optimisation possible). De plus les volumes commercialisés entraînent aujourd'hui la saturation de ces 2 entrepôts.

La murisserie de Bordeaux souhaite donc déménager pour un projet innovant intégrant un process dernière génération visant à adapter les surfaces de travail dans un souci d'amélioration des conditions de travail, de la gestion des flux et des énergies et de meilleure gestion des risques.

C'est ainsi que FRUIDOR projette aujourd'hui la construction d'un nouveau bâtiment dans la ZAC Parc d'Aquitaine, sur un terrain de 17000 m<sup>2</sup> permettant l'implantation d'un bâtiment principal de 5158m<sup>2</sup> au sol pour 30 chambres de murissage et de locaux annexes (stockage palettes et poste EDF).

L'implantation dans la ZAC Parc d'Aquitaine est particulièrement adaptée à l'activité de FRUIDOR :

- Emplacement stratégique avec accès direct via l'A10 et la RN10 ;
- Accès et voirie adaptés aux flux logistiques entrants – sortants (1 camion / heure en journée du lundi au vendredi) ;
- Proximité avec le transporteur aval optimisée ;
- Proximité client idéale au centre de la zone de chalandise ;
- Desserte par le réseau Transgironde en liaison avec la gare TER de Saint-André-de-Cubzac.

La quantité maximale de produit entrant sur le site sera de 220 palettes x 999 kg de bananes soit 220t/jour.

Ce projet relevant du régime de l'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, FRUIDOR doit déposer un dossier d'enregistrement répondant aux exigences de l'article R 512-46-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à la commune un exemplaire de ce dossier. Le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur ce dernier, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation du public qui se déroulera en mairie du 9 novembre 2020 au 7 décembre 2020 inclus ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre 1er titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-46-8 à R 512-46-24 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 juillet 2020 et complété le 24 septembre 2020 par la société FRUIDOR SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation, conservation de produits alimentaires d'origine végétale – murisserie de bananes sur la commune de Saint-André-de-Cubzac ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de donner un avis favorable au dossier d'enregistrement présenté par FRUIDOR SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation, conservation de produits alimentaires d'origine végétale – murisserie de bananes, sur la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Adopté par 28 voix pour et 5 abstentions (M. VILATTE, Mme RICHEL, MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)

**Dossier n° 109-2020 : Vœu pour un moratoire sur le déploiement des infrastructures 5G afin de proposer une étude d'impact et un débat citoyen**

Le conseil municipal de Saint-André-de-Cubzac souhaite interpeller le président de la République et le Premier Ministre au sujet du déploiement de la technologie 5G en France, dont les enchères pour l'attribution des fréquences ont été lancées fin septembre 2020.

L'utilité même de cette technologie est remise en question. Dans son rapport final, la Convention Citoyenne pour le Climat juge le déploiement de la 5G « sans réelle utilité » et demande « un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat ».

Est-il encore raisonnable aujourd'hui, alors que la nécessaire décarbonation de notre environnement fait consensus, de ne pas mettre en balance le supplément de service rendu par la 5G avec les inconvénients environnementaux additionnels de ce nouveau réseau.

En effet, la technologie 5G est conçue pour permettre des débits dix fois supérieurs à la 4G sur les smartphones, avec un déploiement en France qui aboutira à un 'effet rebond' par la hausse de la consommation de données et d'usage des télécommunications, synonyme à terme d'une très forte consommation d'énergie par la sollicitation des antennes et des serveurs.

De plus, à ce jour un très faible nombre de téléphones mobiles en circulation et en vente sont compatibles avec la 5G. Le déploiement de la 5G risque d'accélérer l'exploitation de ressources

naturelles non renouvelables. Les phénomènes de pollution dus à l'extraction des métaux rares, et la génération de quantité de déchets pas ou peu recyclables.

Notre municipalité se doit de veiller à ce que toutes les conditions de sécurité soient réunies pour le déploiement d'infrastructures sur son territoire. La balance entre le service rendu du réseau 5G et son impact écologique et sanitaire doit être étudiée avant toute nouvelle installation.

Considérant la nécessité de lutter contre la fracture numérique alors que le déploiement de la technologie 4G et de la fibre est encore loin d'être effectif sur l'ensemble du territoire national (de nombreuses zones blanches encore existantes) ;

Considérant que le Gouvernement souhaite lancer le démarrage de la 5G sans attendre les conclusions du rapport de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail prévues d'être rendues au printemps prochain ;

Considérant qu'aucune étude d'impact globale prenant en compte les dimensions climatiques, environnementales, sanitaires et technologiques, n'ait été publiée jusqu'ici ;

Considérant qu'aucun débat public ou concertation avec les habitants n'aient été entrepris sur le sujet ;

Considérant que le moratoire sur la 5G est l'une des propositions de la convention citoyenne pour le climat, que le président de la République s'est engagé à étudier ;

Le conseil municipal de Saint-André-de-Cubzac, réuni en séance le 9 novembre 2020 :

- demande au Président de la République et au Gouvernement de mettre en place un moratoire sur le déploiement de la 5G ;
- souhaite que le Gouvernement commande la réalisation d'une étude globale et indépendante des impacts climatiques, environnementaux, sanitaires, technologiques et financiers ;
- demande qu'un débat public sur la 5G soit enclenché au niveau local et national afin d'avancer en toute transparence sur ce sujet ;
- demande pour les communes le droit à la subsidiarité concernant l'application du principe de précaution.

Adopté par 28 voix pour et 5 voix contre (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, M. FAMEL, Mme SIGNAC)

#### **Dossier n° 110-2020 : Grand Cubzaguais communauté de communes – Rapport annuel 2019**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Pas de vote – Rapport

### **Décisions du maire :**

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation.

Décision n° 190 en date du 26 juin 2020 de signer l'avenant n° 1 au lot n° 8 « revêtements sols et murs » du marché de travaux d'extension de l'école Suzanne Lacore, notifiée le 14 août 2019, à la société EURL SOLS PRESTIGE 33, située à MAZERES (33210), ayant pour objet d'autoriser le ragréage de faible épaisseur du sol au droit de l'ancien auvent.

L'avenant entraîne une plus-value de 656,25 € HT, portant le nouveau montant du marché à 31 236,86 € HT.

Décision n° 201 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de louer la salle communale de Dantagnan les jeudis 1<sup>er</sup> octobre, 05 novembre et 03 décembre 2020. La commune facturera cette location 519 € la journée.

Décision n° 224 en date du 19 octobre 2020 d'attribuer le marché d'entretien des installations d'alarme incendie de l'ensemble des bâtiments communaux à l'entreprise AQUIFEU, située à SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC (33160), pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le montant forfaitaire annuel de la prestation s'élève à 874,00 € HT.

Décision n° 225 en date du 16 octobre 2020 de louer la salle communale de Dantagnan le 30 octobre 2020. La commune facturera cette location 88 € la demi-journée.

Décision n° 226 en date du 19 octobre 2020 de louer la salle communale du Mascaret le 26 novembre 2020. La commune facturera cette location 129 € la demi-journée.

Décision n° 227 en date du 19 octobre 2020 de délivrer une concession trentenaire de 3,78 m<sup>2</sup> au cimetière communal. La concession n° 65513 est accordée moyennant la somme de 243 € pour la période du 16 octobre 2020 au 15 octobre 2050.

### **Décisions concernant l'exercice du droit de préemption :**

DATE DÉCISION	N° DÉCISION	N° DIA	PARCELLE CADASTRÉE	OBJET DE LA DÉCISION
25/09/2020	191-2020	DIA 20J0138	section AB numéro 290	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	192-2020	DIA 20J0139	section AD numéro 875	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	193-2020	DIA 20J0140	section AB numéro 204	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	194-2020	DIA 20J0141	section AB numéro 1701, section AB numéro 1703	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	195-2020	DIA 20J0142	section AL numéro 508, section AL numéro 644	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	196-2020	DIA 20J0143	section AS numéro 276, section AS numéro 278, section AS numéro 279, section AS numéro 281	renonce à exercer son droit de préemption

25/09/2020	197-2020	DIA 20J0144	section AL numéro 116p, section A numéro 272p, section A numéro 273p, section A numéro 279p, section A numéro 280p, section A numéro 281p, section A numéro 283p, section A numéro 286p, section A numéro 287p, section A numéro 341p, section A numéro 342p, section A numéro 346p, section A numéro 350p, section A numéro 972p, section A numéro 973p, section A numéro 1040p, section A numéro 1042p, section A numéro 1070p, section A numéro 1071p	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	198-2020	DIA 20J0145	section AB numéro 482	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	199-2020	DIA 20J0146	section AH numéro 94,	renonce à exercer son droit de préemption
20/10/2020	200-2020	DIA 20J0170	section AE numéro 740, section AE numéro 742, section AE numéro 728,	renonce à exercer son droit de préemption
25/09/2020	202-2020	DIA 20J0147	section AB numéro 1896	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	203-2020	DIA 20J0148	section AB numéro 144p	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	204-2020	DIA 20J0149	section AK numéro 320, section AK numéro 328	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	205-2020	DIA 20J0150	section AI numéro 227,	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	206-2020	DIA 20J0151	section AE numéro 477	renonce à exercer son droit de préemption
07/10/2020	207-2020	DIA 20J0152	section AI numéro 6,	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	208-2020	DIA 20J0154	section AI numéro 331	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	209-2020	DIA 20J0155	section AI numéro 334	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	210-2020	DIA 20J0156	section AI numéro 322	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	211-2020	DIA 20J0157	section AI numéro 353	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	212-2020	DIA 20J0158	section AI numéro 354	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	213-2020	DIA 20J0159	section AI numéro 335	renonce à exercer son droit de préemption

05/10/2020	214-2020	DIA 20J0160	section Ai numéro 336	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	215-2020	DIA 20J0161	section Ai numéro 341	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	216-2020	DIA 20J0162	section Ai numéro 330	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	217-2020	DIA 20J0163	section Ai numéro 329	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	218-2020	DIA 20J0164	section Ai numéro 333,	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	219-2020	DIA 20J0165	section Ai numéro 332	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	220-2020	DIA 20J0166	section Ai numéro 323	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	221-2020	DIA 20J0167	section Ai numéro 351	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	222-2020	DIA 20J0168	section Ai numéro 340	renonce à exercer son droit de préemption
05/10/2020	223-2020	DIA 20J0153	section AP numéro 237	renonce à exercer son droit de préemption